

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre de la mise en 2x2 voies de la RN 164,
sur le territoire des communes de Gomené, Laurenan,
Merdrignac et Trémoré
par l'État (Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Vu le projet d'aménagement de la mise en 2 X 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Merdrignac, sur les territoires des communes de Gomené, Laurenan, Merdrignac et Trémoré ;

Vu la demande du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la région Bretagne, du 27 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les agents de l'État et toutes personnes désignées par ce-dernier, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes

ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Merdrignac, Gomené, Laurenan et Trémoré, afin d'effectuer toutes les études liées à l'aménagement foncier de la RN164 pour la section sur le territoire des communes sus visées.

Les personnes ci-dessus désignées pourront effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé. Ils pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché immédiatement en mairies de Merdrignac, Gomené, Laurenan et Trémoré, et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairies du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les **six mois**, il n'est pas suivi d'exécution. Sa durée de validité est de cinq ans.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires des communes concernées devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de la DREAL, les maires de Merdrignac, Gomené, Laurenan et Trémoré, le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le **~ 8 AOUT 2022**

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

